



**HAL**  
open science

## **Avis relatif à la possibilité de réouverture des discothèques dans le contexte de la pandémie de Covid-19 (HCSP, Avis et Rapports)**

Daniel Camus, Christian Chidiac, Jean-François Gehanno, Philippe Minodier,  
Bruno Pozzetto, Serge Aho-Glele, Didier Lepelletier, Jean-Marc Brignon,  
Philippe Hartemann, Yves Levi, et al.

### ► **To cite this version:**

Daniel Camus, Christian Chidiac, Jean-François Gehanno, Philippe Minodier, Bruno Pozzetto, et al..  
Avis relatif à la possibilité de réouverture des discothèques dans le contexte de la pandémie de Covid-19  
(HCSP, Avis et Rapports). [0] Haut Conseil de la Santé Publique. 2020. hal-02918743

**HAL Id: hal-02918743**

**<https://hal.science/hal-02918743>**

Submitted on 19 Oct 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## AVIS

### relatif à la possibilité de réouverture des discothèques dans le contexte de la pandémie de Covid-19

23 juillet 2020

Le Haut Conseil de la santé publique (HCSP) a été saisi le 18 juillet 2020 par courrier électronique par la Direction générale de la santé (DGS) dans le cadre de la crise sanitaire en lien avec la pandémie de Covid-19 sur la question plus spécifique des discothèques (Annexe 1).

En particulier, dans le contexte de sortie de l'état d'urgence sanitaire sur la majeure partie du territoire mais également de maintien de la circulation du virus SARS-CoV-2, l'avis du HCSP est sollicité sur la faisabilité et la nature des mesures barrières et de distanciation physique envisageables dans les discothèques, pour le public accueilli, les travailleurs de l'établissement et les éventuels intervenants extérieurs (artistes, prestataires), compte tenu de l'organisation de l'établissement et des activités susceptibles d'y être pratiquées.

Il s'agit de :

- examiner, en particulier, l'applicabilité des mesures barrières et de distanciation physique proposées par l'avis du 31 mai 2020 relatif aux mesures barrières et de distanciation physique dans le cadre de la reprise de l'activité physique et sportive en période de déconfinement due à la pandémie de Covid-19 [1] : dans la mesure où la danse constitue une telle activité en position debout, que ce soit en salle ou en plein air, amenant un "risque plus élevé de transmission par voie respiratoire" et "l'impossibilité de porter un masque" selon les termes de cet avis.
- Indiquer si la réouverture des discothèques, le cas échéant sous réserve d'un aménagement de leur organisation et de leurs activités ainsi que des conditions d'accueil du public, serait compatible avec la préservation d'un haut niveau de sécurité sanitaire et la prévention de cas groupés de contamination ou s'il est préférable de ne pas rouvrir ce type d'établissements compte tenu des risques de non-respect des règles qui leur auraient été posées.

Afin de répondre aux saisines en lien avec la pandémie de Covid-19 le HCSP a réactivé le 27 février 2020 le groupe de travail « Grippe, coronavirus, infections respiratoires émergentes » composé d'experts membres ou non du HCSP, et constitué de plusieurs sous-groupes selon les thématiques abordées. Un sous-groupe dédié à cette saisine a été réuni (Annexe 2).

Le HCSP a pris en compte les éléments suivants :

- Le document « Bar à ambiance musicale & discothèques - Principes de base », communiqué le 1<sup>er</sup> juillet 2020 par l'Union des métiers et des industries de l'hôtellerie - branche des établissements de nuit, avec un scénario qui prévoit notamment de supprimer la piste de danse, d'autoriser chaque groupe social d'au plus 10 personnes à danser dans une zone délimitée attenante à leur table et de restreindre l'accès au bar. En effet, dans le cadre d'une concertation engagée avec l'État lors de la préparation de la sortie de l'état d'urgence sanitaire, les représentants de la profession ont proposé de faire évoluer les discothèques vers des bars à ambiance musicale, tout en conservant le cadre réglementaire des établissements recevant du public (ERP) de type P et en permettant la danse (Annexe 1).

- Le contexte du port du masque rendu obligatoire par le Gouvernement dans les ERP à compter de la semaine du 20 juillet 2020, donc en particulier au sein des discothèques, qu'il s'agisse de locaux couverts ou en extérieur [2].
- Des éléments de recherche webographique sur les décisions prises au niveau international concernant les discothèques, présenté sous forme d'un tableau en Annexe 3.

## I- LE HCSP A PRIS EN COMPTE LES ÉLÉMENTS SUIVANTS

Le HCSP rappelle ses réponses données à propos de rassemblements importants de personnes lors de précédents avis :

- Celui du 27 mai 2020 relatif aux mesures barrières et de distanciation physique dans les espaces culturels en prévision de leur réouverture dans le contexte de la pandémie de Covid-19 [3] : « *Les discothèques et les festivals accueillant de très nombreux spectateurs (ou toute manifestation culturelle où le public serait très fortement concentré en station debout) ne peuvent respecter les recommandations du HCSP relatives à cette période de déconfinement et de reprise d'activité. Le HCSP ne donnera donc pas de recommandations relatives à leur réouverture dans le contexte épidémiologique national prévalant à la date de rédaction de cet avis* » ;
- Celui du 2 juillet 2020 relatif aux mesures d'accompagnement de la reprise d'une activité physique adaptée (APA) des personnes atteintes de maladies chroniques et des personnes âgées [4], dont certaines recommandations peuvent s'appliquer par analogie (Annexe 4).

Le HCSP a aussi pris en compte les éléments suivants :

### 1) Rappels chronologiques de la pandémie de Covid-19 et contexte épidémiologique

Le 30 janvier 2020, au regard de l'ampleur de l'épidémie de Covid-19 l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré qu'elle constituait une Urgence de Santé Publique de Portée Internationale (USPPI).

Le 28 février 2020, la France est passée au stade 2 (foyers isolés) de l'épidémie d'infections à SARS-COV-2, puis le 14 mars au stade 3 (circulation active du virus dans le pays).

Le 17 mars 2020, le confinement de la population générale a été instauré, avec une limitation des déplacements autorisés.

Le 11 mai 2020, une levée progressive et contrôlée du confinement a été mise en œuvre. Après une seconde phase de déconfinement le 2 juin, sa phase 3 a été engagée le 22 juin 2020.

L'état d'urgence sanitaire a pris fin le 10 juillet 2020 à minuit [5]. Jusqu'au 30 octobre 2020, le Gouvernement peut prendre certaines mesures concernant, par exemple, les déplacements et les rassemblements. L'état d'urgence sanitaire a toutefois été maintenu en Guyane et à Mayotte.

Depuis début juillet 2020, la circulation du SARS-CoV-2 est en augmentation : on note une hausse des cas confirmés (4 200 en S29 –non consolidé- contre 3 500 en S26), une hausse des recours à SOS Médecins et des passages aux urgences pour suspicion de Covid-19, et du nombre de nouveaux *clusters*, 600 hospitalisations par semaine dont plus de 70 en réanimation. Les R effectifs estimés à partir des cas confirmés et des passages aux urgences pour suspicion de Covid-19 sont significativement supérieurs à 1 en France métropolitaine et dans plusieurs régions [6].

Santé publique France comptabilise au 17 juillet 2020, 97 *clusters* en cours d'investigation dont 16 nouveaux dans les dernières 24 heures et 2 départements métropolitains en situation de vulnérabilité : la Mayenne (vulnérabilité élevée) et la Gironde (vulnérabilité modérée), en plus de la Guyane et de Mayotte (vulnérabilité élevée).

En conclusion, ces signaux évoquent donc une circulation plus active du virus en métropole : augmentation du nombre de nouveaux cas, d'actes réalisés par SOS Médecins, de passages aux urgences, et de nouveaux *clusters* avec parfois une diffusion communautaire (Mayenne), des nouveaux cas hospitalisés et admis en réanimation. Les taux de reproduction « R effectifs » sont au-dessus de 1 dans la plupart des régions. Cette augmentation, modérée, s'inscrit dans le

contexte où une proportion très insuffisante de patients présentant des symptômes réalise un test virologique.

Les risques liés à la reprise progressive des flux internationaux, des cas importés de différents pays ont été signalés ces dernières semaines dont certains ont été à l'origine de chaînes de transmission sur le territoire national.

En période estivale et de congés, le déplacement des populations venant de régions différentes constitue par ailleurs une situation à risque de propagation de la maladie Covid-19.

## 2) Comportements à risques

Santé publique France constate dans son point épidémiologique du 9 juillet 2020, à partir d'enquêtes répétées auprès d'un panel de 2 000 personnes (CoviPrev) [7], l'évolution des comportements de la population concernant l'utilisation des gestes barrières : diminution de l'adoption systématique des mesures de prévention (garder une distance d'au moins 1 mètre, saluer sans serrer la main, arrêter les embrassades), stabilisation des mesures d'hygiène et du port du masque. De plus, la période des congés d'été favorise les comportements à risque et le moindre respect des mesures barrières.

## 3) Risques particuliers aux discothèques

En Corée du Sud, au moins 246 cas de Covid-19 ont été rapportés en lien avec la fréquentation de discothèques à Séoul. Pendant la semaine du 30 avril au 5 mai 2020, de jeunes adultes ont contribué à disséminer la maladie dans le pays conduisant les autorités à décider une fermeture temporaire des discothèques pour limiter la propagation de la maladie [8]. Est aussi rapporté le cas d'un jeune homme âgé de 29 ans qui s'est rendu dans 5 bars pendant 1 nuit et a été en contact avec plus de 2 000 personnes favorisant la propagation de la maladie d'autant que certains des contacts sont restés asymptomatiques avec au total 102 cas confirmés dont 64 à Séoul selon les autorités sud-coréennes [9-10].

D'autres cas de *clusters* ayant pour origine des discothèques ont été rapportés dernièrement dans plusieurs pays d'Europe (notamment Espagne, Suisse) mais n'ont pas encore fait l'objet de publications scientifiques. En particulier un *cluster* a été rapporté à Zurich après la fréquentation d'une discothèque, suivi de recommandations de quarantaine pour 10 jours pour 300 personnes le 21 juin dernier. Le 3 juillet 2020, la *National COVID-19 Science Task Force* a recommandé d'éviter de fréquenter les lieux à risque, dont les boîtes de nuit [11].

Une des finalités des discothèques est de favoriser la danse, les rencontres, les contacts et il est donc difficile dans ces conditions de faire respecter une distance de plus d'1 mètre entre les personnes. De plus, les risques d'aérosols liés aux activités de chants [12] sont à prendre en compte ainsi que les risques de désinhibition des comportements liée à la consommation de boissons alcoolisées voire d'autres substances.

L'attention est attirée sur les difficultés prévisibles pour les gérants et propriétaires de discothèques à faire respecter par les clients, les mesures préconisées.

Toutefois en cas de maintien de la fermeture des discothèques, il existe un risque d'organisation non contrôlée de soirées dansantes collectives dans des lieux clos non autorisés, ou de rassemblements de type « rave-party », comme par exemple le rassemblement du 13 juillet 2020 dans la Nièvre.

## 4) Autres éléments de contexte à prendre en compte

L'importance du port systématique par la population générale d'un masque grand public (référéncé AFNOR) afin de limiter l'émission de particules respiratoires dans les espaces clos qu'ils soient publics ou privés est à appeler.

L'application Stopcovid dont l'objectif est de prévenir les personnes qui ont été à proximité d'une personne testée positive, afin que celles-ci puissent être prises en charge le plus tôt possible, a été peu téléchargée [13].

De plus, le HCSP considère que les conditions suivantes devraient impérativement être réunies pour permettre une réouverture éventuelle des discothèques :

- a. La constitution de la liste nominative des participants aux fins de traçage en cas de signalement d'infection à SARS-CoV-2 ;
- b. le strict respect des mesures barrière avec un contrôle effectif et une surveillance par les autorités compétentes assortis de sanctions à prévoir en cas de non-respect ;
- c. l'identification d'un correspondant dans chaque groupe pour recontact ultérieur si nécessaire et la nécessité d'un contrôle par la force publique locale (police nationale ou municipale).

## II- RECOMMANDATIONS DU HCSP

Ainsi, prenant en compte l'ensemble des éléments listés ci-dessus (épidémiologie : contexte général actuel de reprise de la transmission virale en France et situation internationale de circulation virale particulièrement intense, structure des discothèques, comportements à risque, brassage de populations de zones géographiques différentes, ...) et considérant que l'ensemble des conditions ci-dessus ne peuvent pas être rigoureusement respectées, le HCSP, d'un point de vue strictement sanitaire, se prononce contre une réouverture des discothèques avant la fin août 2020.

**Ces recommandations, élaborées sur la base des connaissances disponibles à la date de publication de cet avis, peuvent évoluer en fonction de l'actualisation des connaissances et des données épidémiologiques.**

*Avis rédigé par un groupe d'experts, membres ou non du Haut Conseil de la santé publique.*

*Validé le 23 juillet 2020 par le bureau du Collège, 7 membres présents sur 9, aucun conflit d'intérêts signalé, 7 votes pour, 0 vote contre, 0 abstention.*

## Références

1. Haut Conseil de la santé publique. Avis du 31 mai 2020 relatif aux mesures barrières et de distanciation physique dans le cadre de la reprise de l'activité physique et sportive en période de déconfinement due à la pandémie Covid-19  
Disponible sur <https://www.hcsp.fr/Explore.cgi/AvisRapportsDomaine?clefr=846>
2. Décret n° 2020-884 du 17 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé. Disponible sur :  
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000042124104&categorieLien=id>, consulté le 22 juillet 2020.
3. Haut Conseil de la santé publique. Avis du 27 mai 2020 relatif aux mesures barrières et de distanciation physique dans les espaces culturels en prévision de leur réouverture dans le contexte de la pandémie Covid-19  
Disponible sur <https://www.hcsp.fr/Explore.cgi/AvisRapportsDomaine?clefr=845>, consulté le 22 juillet 2020.
4. Haut Conseil de la santé publique. Avis du 2 juillet 2020 relatif aux mesures d'accompagnement de la reprise d'une activité physique adaptée des personnes atteintes de maladies chroniques et des personnes âgées  
Disponible sur <https://www.hcsp.fr/Explore.cgi/AvisRapportsDomaine?clefr=875>, consulté le 22 juillet 2020.
5. Loi no 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,  
Disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000042101318&categorieLien=id>, consulté le 13 juillet 2020.
6. Ministère des Solidarités et de la santé. Point de situation COVID-19 | Communiqué de presse du 17 juillet 2020  
Disponible sur <https://solidarites-sante.gouv.fr/actualites/presse/communiques-de-presse/article/point-de-situation-communique-de-presse-du-17-juillet-2020>, consulté le 22 juillet 2020.
7. Santé publique France. Covid-19 : une enquête pour suivre l'évolution des comportements et de la santé mentale pendant l'épidémie  
Disponible sur <https://www.santepubliquefrance.fr/etudes-et-enquetes/covid-19-une-enquete-pour-suivre-l-evolution-des-comportements-et-de-la-sante-mentale-pendant-l-epidemie>, consulté le 22 juillet 2020.
8. Kang CR et coll. Coronavirus disease exposure and spread from nightclubs, South Korea. Emerg Infect Dis. 2020 Sep  
Disponible sur <https://doi.org/10.3201/eid2610.202573>, consulté le 23 juillet 2020.
9. Choi H et coll. Public Health Emergency and Crisis Management: Case Study of SARS-CoV-2 Outbreak. Int J Environ Res Public Health. 2020;17(11):3984. Published 2020 Jun 4. doi:10.3390/ijerph17113984.
10. S. Korea sees mass COVID-19 cases linked to night clubs. New 102 coronavirus cases detected after South Korea almost suppressed deadly infection until early this month,  
Disponible sur <https://www.aa.com.tr/en/asia-pacific/s-korea-sees-mass-covid-19-cases-linked-to-night-clubs/1838031#>, consulté le 23 juillet 2020.
11. National COVID-19 Science Task Force (NCS-TF). La Task force scientifique nationale Covid-19 s'alarme de l'augmentation rapide du nombre d'infections par le SARS-CoV-2 en Suisse,

Disponible sur <https://lenews.ch/wp-content/uploads/2020/07/Task-force-scientifique-nationale-Covid-19-salame-de-laugmentation-rapide-du-nombre-dinfections-par-le-SARS-CoV-2-03-July-20-FR.pdf>, consulté le 23 juillet 2020.

12. Centre de collaboration nationale en santé environnementale, Canada. Chant choral : risques et précautions associés à la COVID-19 (15 juillet 2020)

Disponible sur : <https://ccnse.ca/documents/evidence-review/chant-choral-risques-et-precautions-associes-la-covid-19>, consulté le 23 juillet 2020.

13. Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance. Conférence de presse sur l'application StopCovid, le 23 juin

Disponible sur : <https://www.economie.gouv.fr/direct-video-conference-presse-sur-application-stopcovid-23-juin#>, consulté le 23 juillet 2020.

## Annexe 1 – Saisine du Directeur général de la santé du 18 juillet 2020

**De :** SALOMON, Jérôme (DGS)  
**Envoyé :** samedi 18 juillet 2020 11:09  
**À :** CHAUVIN, Franck (DGS/MSR/SGHCSP)  
**Objet :** Saisine HCSP Discothèques  
**Importance :** Haute

Monsieur le Président, Cher Franck,

En l'état de la réglementation de sortie de l'état d'urgence, les discothèques (établissements recevant du public de type P - salles de danse) demeurent fermées sur l'ensemble du territoire national aux termes de l'article 45, I du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020.

Les discothèques constituent des lieux particulièrement sujets à la propagation du SARS-CoV-2, comme l'ont montré plusieurs épisodes récents (Corée du Sud, Suisse, Japon...) amenant à des reprises épidémiques, à des démarches compliquées de contact tracing et de dépistage et à la prise de mesures de fermeture administrative des discothèques et de reconfinement territorialisé par les autorités sanitaires des pays concernés.

La saisine que je vous ai adressée le 12 mai 2020 sur les mesures barrières et de distanciation physique dans plusieurs types d'établissements recevant du public concernait notamment les discothèques. L'avis du 27 mai 2020 du HCSP relatifs aux mesures barrières et de distanciation physique dans les espaces culturels en prévision de leur réouverture dans le contexte de la pandémie Covid-19 indique que "les discothèques et les festivals accueillant de très nombreux spectateurs (ou toute manifestation culturelle où le public serait très fortement concentré en station debout) ne peuvent respecter les recommandations du HCSP relatives à cette période de déconfinement et de reprise d'activité. Le HCSP ne donnera donc pas de recommandations relatives à leur réouverture dans le contexte épidémiologique national prévalant à la date de rédaction de cet avis".

Dans le contexte de sortie de l'état d'urgence sur la majeure partie du territoire mais également de maintien de la circulation du virus, je sollicite à nouveau votre avis sur la faisabilité et la nature des mesures barrières et de distanciation physique envisageables dans les discothèques, pour le public accueilli, les travailleurs de l'établissement et les éventuels intervenants extérieurs (artistes, prestataires), compte tenu de l'organisation de l'établissement et des activités susceptibles d'y être pratiquées.

Je vous remercie de bien vouloir examiner, en particulier, l'applicabilité des mesures barrières et de distanciation physique que vous avez proposées par l'avis du 31 mai 2020 relatif aux mesures barrières et de distanciation physique dans le cadre de la reprise de l'activité physique et sportive en période de déconfinement due à la pandémie Covid-19, dans la mesure où la danse constitue une telle activité en position debout, que ce soit en salle ou en plein air, amenant un "risque plus élevé de transmission par voie respiratoire" et "l'impossibilité de porter un masque" selon les termes de cet avis.

Je vous serais reconnaissant d'indiquer si la réouverture des discothèques, le cas échéant sous réserve d'un aménagement de leur organisation et de leurs activités ainsi que des conditions d'accueil du public, serait compatible avec la préservation d'un haut niveau de sécurité sanitaire et la prévention de cas groupés de contamination ou s'il est préférable de ne pas rouvrir ce type d'établissements compte tenu des risques de non-respect des règles qui leur auraient été posées.

En particulier, dans le cadre d'une concertation engagée avec l'Etat lors de la préparation de la sortie de l'état d'urgence sanitaire, les représentants de la profession ont proposé de faire évoluer les discothèques vers des bars à ambiance musicale, tout en conservant le cadre réglementaire des ERP



de type P et en permettant la danse. Le document ci-joint « Bar à ambiance musicale & discothèques - Principes de base », communiqué le 1<sup>er</sup> juillet 2020 par l'Union des métiers et des industries de l'hôtellerie - branche des établissements de nuit, illustre un tel scénario qui prévoit notamment de supprimer la piste de danse, d'autoriser chaque groupe social d'au plus 10 personnes à danser dans une zone délimitée attenante à leur table et de restreindre l'accès au bar.

La présente saisine intervient alors que le Gouvernement s'est engagé à rendre obligatoire le port du masque dans les ERP à compter de la semaine du 20 juillet 2020, donc en particulier au sein des discothèques, qu'il s'agisse de locaux couverts ou en extérieur.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter tous les compléments que vous jugerez utiles.

Je souhaite recevoir vos recommandations pour le 24 juillet 2020.

Amitiés et courage,

**Professeur Jérôme SALOMON, CMO, MD MPH PhD**  
**Directeur général de la Santé / Directeur de crise**  
**Direction Générale de la Santé, DGS, FRANCE**

## BAR À AMBIANCE MUSICALE & DISCOTHEQUES

### Principes de base



### PRÉPARATION

- L'accueil/vestiaire seront aménagés et équipés pour ne stocker que les effets pouvant être contenus dans des compartiments hermétiques
- Adapter le bar pour permettre plusieurs postes de travail séparés de plus d'1 m
- Dédier un poste à chaque salarié
- Si le matériel utilisé ne peut être dédoublé, veiller à assurer la désinfection de l'ensemble du poste de travail avec minutie
- Les tables seront organisées pour permettre la circulation du service
- Rédiger une affichette précisant les consignes et modalités de fonctionnement pour le client
- En cas de maintien du fumoir, celui-ci ne pourra accueillir qu'un nombre de personnes permettant de respecter les règles de distanciation et équipé d'un extracteur, excluant tout autre modalité de traitement de l'air
- Le poste du DJ sera organisé pour qu'aucun contact ne puisse être établi autre que visuel
- Le DJ rappellera régulièrement les règles sanitaires



### ACCUEIL, SERVICE & DÉPARTS CLIENTS

- Chaque client est invité à télécharger et à activer l'application StopCovid
- Des distributeurs de gel hydroalcoolique seront disposés à l'entrée et dans l'établissement et les clients seront invités à se désinfecter les mains régulièrement
- Il sera indiqué au client que ses demandes et exigences seront traitées dans la limite des contraintes sanitaires et limitées au strict nécessaire
- Suppression de la piste de danse : aménagement par zone avec mobiliers pour limiter la danse à 10 personnes maximum issues d'un même groupe.
- L'usage de verre à usage unique est recommandé
- Privilégier les règlements dématérialisés de type sans contact/carte/ paiement téléphone
- Les systèmes de renouvellement d'air et de désenfumage seront mis en marche continue et maximale



### NETTOYAGE & DÉSINFECTION

- Etablir un plan de nettoyage avec périodicité et suivi tout objet et surface... susceptible d'avoir été contaminé, équipements de travail communs et collectifs
- Le personnel en charge du nettoyage devra porter un masque
- Après la fermeture un nettoyage complet et minutieux des postes de travail sera entrepris
- Mettre en permanence à disposition et à proximité des postes de travail, y compris vestiaires et salles de pauses des consommables : gel hydro alcoolique, lingettes, savon, essuie-tout, sacs-poubelle

## Annexe 2 - Composition du groupe de travail

Membres qualifiés de la Commission spécialisée « *maladies infectieuses et maladies émergentes* » :

- Daniel CAMUS
- Christian CHIDIAC, Président de la CS MIME, Président du comité permanent Covid-19
- Jean-François GEHANNO
- Philippe MINODIER
- Bruno POZZETTO

Membres qualifiés de la Commission spécialisée « *Système de santé et sécurité des patients* » :

- Serge AHO-GLELE
- Didier LEPELLETIER, vice-président de la CS 3SP, Co-président du groupe permanent Covid-19

Membres qualifiés de la Commission spécialisée « *risques liés à l'environnement* »

- Jean-Marc BRIGNON
- Philippe HARTEMANN
- Yves LEVI
- Jean-Louis ROUBATY
- Fabien SQUINAZI, pilote du groupe de travail

Représentant(s) de Santé publique France :

- Anne BERGER-CARBONNE

Experts extérieurs au HCSP

- Éric GAFFET, UMR 7198, CNRS - Université de Lorraine
- Gilles SALVAT, Anses

### **Secrétariat général du HCSP**

Ann PARIENTE-KHAYAT  
Candice VAUCLIN, stagiaire HCSP

## Annexe 3 - Tableau – Éléments de webographie concernant les discothèques dans différents pays

Pays	Ouverture des discothèques O/N	Mesures particulières
Espagne	Oui mais décision de refermeture dans certaines régions	<p>Limites de capacité dans plusieurs régions (1/3 de leur capacité maximale) et fermeture des sites nocturnes dans le but d'éviter de nombreux <i>clusters</i> de Covid-19. La danse n'est pas autorisée; les pistes de danse doivent être utilisées pour installer des tables et non pour danser.</p> <p>Les mesures de distanciation sociale s'appliqueront toujours, et si elles ne peuvent pas être respectées, l'utilisation de masques est obligatoire.</p> <p>Les rassemblements festifs et boîtes de nuit sont à l'origine de nombreux <i>clusters</i> de Covid-19 en Espagne. Environ la moitié des plus de 200 épidémies en cours peuvent être associées à des rassemblements amicaux et familiaux.</p> <p>Depuis le 25 mai, les événements en plein air pouvant accueillir jusqu'à 400 personnes et les événements en salle d'une capacité maximale de 50 participants ont pu reprendre. Le Festival Cruïlla, dont l'édition 2020 devait avoir lieu du 2 au 4 juillet, a annoncé une initiative majeure appelée Cruïlla XXS, une série de 200 événements indépendants en plein air qui se dérouleront en juillet à Barcelone dans des lieux culturels différents.</p> <p>Le 15 juillet, le Gouvernement régional catalan a ordonné la fermeture de tous les établissements nocturnes dans les 13 communes de Barcelone et sa zone métropolitaine, deux communes de Gérone et les régions de La Noguera et Segrià.</p> <p>Les autorités régionales de Galice ont annoncé vendredi dernier qu'elles interdiraient les botellones<sup>1</sup> en plein air, connues en Espagne.</p> <p>Au Pays basque, le gouvernement a réduit la capacité des bars et des discothèques.</p> <p>À Murcie, le service régional de la santé a fermé samedi un bar de la commune de Totana, lié à une épidémie active dans la région, à la suite de la fermeture de quatre autres dans le quartier Atalayas de la ville de Murcie.</p> <p>À Valence, les autorités ont fermé tous les sites nocturnes à Gandía. Selon la responsable régionale de la santé, Ana Barceló, la plupart des 20 <i>clusters</i> actifs dans la région sont liés à des jeunes, à des fêtes, à des rassemblements privés entre amis et à des établissements nocturnes.</p> <p><a href="https://english.elpais.com/society/2020-07-20/parties-and-nightclubs-lead-to-surge-in-coronavirus-cases-in-spain.html">https://english.elpais.com/society/2020-07-20/parties-and-nightclubs-lead-to-surge-in-coronavirus-cases-in-spain.html</a></p> <p><a href="https://english.elpais.com/society/2020-07-17/catalan-government-recommends-residents-of-barcelona-and-metropolitan-area-stay-at-home.html">https://english.elpais.com/society/2020-07-17/catalan-government-recommends-residents-of-barcelona-and-metropolitan-area-stay-at-home.html</a></p>
Suisse	Oui	<p>Le nombre maximum de personnes autorisées à assister à des rassemblements publics en salle a augmenté de 300 à 1 000 sans distanciation sociale, selon un site gouvernemental. La décision, qui s'applique aux salles de concert, aux théâtres et aux cinémas, contient certaines limites. Dans les cas où la fréquentation dépasse 300 personnes, le public devra être séparé par des cloisons ou des salles pouvant contenir jusqu'à 300 personnes. Les événements avec plus de 1 000 personnes restent interdits jusqu'au 31 août 2020 au moins.</p> <p>À la suite d'une récente soirée en discothèque au Flamingo Club de Zurich, 300 participants ont été invités à se mettre en quarantaine alors qu'un participant a été testé positif quelques jours après.</p> <p><a href="https://www.residentadvisor.net/news/72862">https://www.residentadvisor.net/news/72862</a></p> <p><a href="https://www.bag.admin.ch/bag/en/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/massnahmen-des-bundes.html">https://www.bag.admin.ch/bag/en/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/massnahmen-des-bundes.html</a></p> <p><a href="https://mixmag.net/read/300-ravers-zurich-nightclub-quarantine-coronavirus-covid-19-news">https://mixmag.net/read/300-ravers-zurich-nightclub-quarantine-coronavirus-covid-19-news</a></p> <p>Signalement de <i>clusters</i> <a href="#">Coronavirus: Swiss nightclubs in firing line after new infections ...</a></p> <p><a href="#">lenews.ch · Healthy living · Health</a></p>
Italie	Oui	<p>Au niveau national, le décret du Premier ministre prévoyait la réouverture d'activités telles que cinémas, théâtres, centres de bien-être à partir du 15 juin, mais les discothèques sont absentes de cette liste.</p> <p>Certaines autorités locales ont donné le feu vert aux ouvertures avant le décret national.</p> <p>13 juin : réouverture des discothèques en Toscane</p> <p>15 juin : retour à la discothèque des Pouilles et de la Sicile; en Campanie, les discothèques peuvent rester ouvertes mais on ne peut pas danser</p> <p>19 juin : ouverture des discothèques en Vénétie, Frioul-Vénétie Julienne, Ligurie, Calabre</p>

<sup>1</sup> Le botellón (« grande bouteille ») est une coutume espagnole de la fin du XXe - début XXIe siècle qui consiste pour les jeunes à se rassembler dans la rue, les parcs, les plages ou sur la voie publique pour consommer de l'alcool, écouter de la musique et fumer.

		15 juillet : feu vert aux discothèques de toute l'Italie, mais avec les conditions suivantes : danse uniquement en plein air ; capacité réduite : respect d'une distanciation sociale d'au moins 2 mètres ; pas de boisson au comptoir.
Canada	Oui en fonction des provinces	Réouverture des bars, avec des régulations très strictes qui varient de province en province. À Montréal notamment : interdiction de danser : les clients doivent rester assis ; horaires d'ouverture réduits le week-end (fermeture à 1 heure) ; interdiction de vendre de l'alcool après minuit ; limite de capacité à 50 % de la capacité maximale. La police est en plus grand nombre et des inspecteurs sont déployés pour s'assurer que les bars et les boîtes de nuit respectent les nouvelles règles. Certaines discothèques obligent le port de masque et prennent la température à l'entrée.
Allemagne	Oui	Les discothèques sont ouvertes avec une importante liste de prescriptions, sur le raisonnement que les gérants de ces établissements, sous la menace d'une fermeture si ces mesures n'étaient pas respectées, seraient de bien meilleurs garants de la prévention que ce que font les particuliers de façon non contrôlée dans des salles de location ou des domiciles privés. Port du masque, tables de 10 au maximum, piste de danse interdite, et seulement possibilité de danser autour de sa table au sein d'un groupe constitué sur la base du volontariat et coordonnées laissées pour éventuel contact en cas de besoin pour enquête épidémiologique. Ces prescriptions auraient été reprises par les représentants des discothèques.
Belgique	Non	Les discothèques ou boîtes de nuit ne sont pas encore autorisées à rouvrir. Les grands événements (tels que les festivals) ne sont pas autorisés. Depuis le 1 <sup>er</sup> juillet, les activités culturelles dans les salles de concert, théâtres et cinémas, d'une capacité maximale de 200 personnes en salle et 400 personnes en extérieur, peuvent reprendre, sous réserve de respecter la distanciation sociale Les rassemblements ou manifestations dans les espaces publics sont autorisés à partir du 1 <sup>er</sup> juillet, avec une limite de 200 personnes à l'intérieur et 400 personnes à l'extérieur, toujours dans le respect des mesures de distanciation sociale. Les réceptions et les lieux de fête peuvent accueillir jusqu'à 50 personnes. Les restaurants peuvent ouvrir, avec des tables pour un maximum de 10 personnes. La réservation n'est pas obligatoire, bien qu'elle soit recommandée. Il n'est pas possible de se tenir près du bar, seule la position assise est autorisée. Tous les établissements de restauration, y compris les magasins de nuit, sont tenus de fermer leurs portes au plus tard à 01h00. <a href="https://www.reuters.com/article/us-health-coronavirus-belgium/belgium-to-reopen-pools-cinemas-theme-parks-from-july-1-idUSKBN23V1YG">https://www.reuters.com/article/us-health-coronavirus-belgium/belgium-to-reopen-pools-cinemas-theme-parks-from-july-1-idUSKBN23V1YG</a>
Royaume-Uni	Non	Annnonce du Premier ministre : les boîtes de nuit resteront fermées dans un avenir proche. 3 <sup>ème</sup> phase du déconfinement : Les pubs, bars et restaurants ont tous rouvert le 4 juillet, surnommé « Super Samedi », avec une capacité limitée, et des mesures de sécurité. Les clients doivent fournir leurs coordonnées lors de leur inscription. Depuis le 11 juillet, les événements de musique, de danse d'opéra, de théâtre en plein air peuvent reprendre, avec des mesures de distanciation sociale. Le Gouvernement a également publié des lignes directrices sur les pratiques sécuritaires pour ceux qui travaillent dans les salles et autres espaces artistiques. À partir du 1 <sup>er</sup> août, les bowlings, les patinoires et les casinos pourront rouvrir, mais les discothèques doivent rester fermées pour le moment. L'Écosse interdit les événements musicaux en plein air jusqu'au 31 juillet au moins. <a href="https://www.gov.uk/guidance/working-safely-during-coronavirus-covid-19/performing-arts">https://www.gov.uk/guidance/working-safely-during-coronavirus-covid-19/performing-arts</a> <a href="https://www.bbc.co.uk/news/entertainment-arts-53354262">https://www.bbc.co.uk/news/entertainment-arts-53354262</a> <a href="https://www.edinburghnews.scotsman.com/whats-on/arts-and-entertainment/outdoor-edinburgh-festival-events-may-get-green-light-lockdown-measures-ease-2908935">https://www.edinburghnews.scotsman.com/whats-on/arts-and-entertainment/outdoor-edinburgh-festival-events-may-get-green-light-lockdown-measures-ease-2908935</a>
Pays-Bas	Non	L'interdiction actuelle des boîtes de nuit et des discothèques reste en vigueur jusqu'au 1 <sup>er</sup> septembre 2020. Depuis le 24 juin, le gouvernement néerlandais a augmenté le nombre de personnes autorisées dans les espaces intérieurs de 30 à 100 personnes, à condition que les clients aient leurs propres sièges. Pour les lieux extérieurs, la limite passe à 250. Ces restrictions de capacité ne s'appliquent pas lorsque l'établissement exige des réservations préalables, des sièges obligatoires et des contrôles de santé à l'entrée. <a href="https://www.government.nl/topics/coronavirus-covid-19/tackling-new-coronavirus-in-the-netherlands">https://www.government.nl/topics/coronavirus-covid-19/tackling-new-coronavirus-in-the-netherlands</a>
Portugal	Non	
Irlande	Non	

#### Annexe 4 – Éléments de l’avis du HCSP du 2 juillet 2020 relatif aux mesures d’accompagnement de la reprise d’une activité physique adaptée (APA) des personnes atteintes de maladies chroniques et des personnes âgées [4]

Concernant les règles de distanciation physique pour les activités en salle, en espace ouvert ou en plein air

- D’autoriser la reprise d’activités physiques individuelles ou en groupe en salle dès lors qu’une distance physique entre les personnes bénéficiaires d’une APA et les mesures déclinées ci-dessous peuvent être respectées. La distance d’au moins 1 mètre et la gestion de l’espace (environ 4 m<sup>2</sup> libres autour des personnes) ont été définies pour un risque de transmission en position statique.

- Considérant la circulation des fluides (air ventilé), de positionner les personnes les unes à côté des autres plutôt que les unes derrière les autres. Si des rangées doivent toutefois être constituées, les positionnements doivent se faire en quinconce. Plus l’exercice est intense, plus la distance séparant les sujets les uns derrière les autres, doit être grande. Pour les séances en extérieur, l’influence du vent sur le transport des aérosols existe mais son importance est mal précisée.

- De faire respecter les recommandations de distanciation sociale (distance physique, gestes barrières, hygiène des mains et port de masque, correctement porté et propre) par tous les acteurs et professionnels de l’APA. Dans ce cadre, le port du masque à usage médical est recommandé pour les personnes et les salariés en contact avec elles.

- Concernant les activités en salle, lorsque l’APA est réalisée dans le cadre de structures non spécifiques APA, les règles strictes d’hygiène et de distanciation publiées par le HCSP le 31 mai 2020 s’appliquent, sans nécessité de poser des règles spécifiques pour ce public particulier autres que celles de l’adaptation de l’AP aux besoins de ce public et en vigueur dans la période antérieure à la pandémie de Covid-19.

- Que chaque responsable de salle d’AP et de structure sportive proposant de l’APA utilisant une telle salle :

- Désigne un référent Covid-19 parmi les salariés ou assume, le cas échéant, lui(elle)-même cette responsabilité.
- Formalise des règles de prévention adaptées contre la transmission du virus SARS-CoV-2 respectant les présentes recommandations du HCSP ainsi que celles du 24 avril 2020 relatives aux mesures barrières. Ces règles de prévention ainsi que les recommandations de distanciation physique doivent être clairement affichées sur les murs de la salle.
- Définisse l’organisation locale pratique permettant de respecter les mesures de prévention et notamment :
  - Adapter les mesures de prévention aux caractéristiques architecturales des locaux intérieurs en tenant compte des notions de densité de population, de flux de personnes, d’espaces et de volume des locaux.
  - Revoir la disposition de l’espace où se déroulent les APS avec une réorganisation des locaux ou des salles en garantissant une organisation permettant d’espacer physiquement les personnes.
  - Définir, dans tous les cas, une limite de capacité maximale prédéterminée de pratiquants (en tenant compte du volume et de la dimension de la salle).
  - Intégrer, dans les mesures de distanciation sociale / physique, la régulation des personnes à l’entrée du centre ou dans les zones d’exercice (systèmes d’enregistrement, marquages au sol, etc.). La distanciation minimale doit être respectée dans tous les cas et partout (files d’attente, entrée, vestiaire, zones d’entraînement individuel, entraînements en groupe, etc.).
  - Laisser accessibles les toilettes en appliquant un protocole rigoureux de fréquentation, et de nettoyage et désinfection.
- Mette en place les mesures suivantes :
  - Fermer les espaces pour lesquels il existe peu de solutions pour diminuer la densité de population (ex. espace café, club house, etc.).
  - Réaliser une hygiène des mains avant et après l’utilisation des fontaines à eau, favoriser également l’usage de gourdes ou bouteilles individuelles, personnalisées et non partagées. Il est important d’assurer une hydratation de ces publics fragiles en période de fortes chaleurs.
  - Organiser les espaces et les circulations pour éviter tout regroupement grâce à un marquage au sol mis en place chaque fois que nécessaire (ex. accueil, toilettes, etc.).
  - Installer une poubelle à la sortie pour que les personnes puissent jeter leurs mouchoirs à usage unique et éventuellement leurs masques avant de réaliser une hygiène des mains avant de sortir et la vider régulièrement.
  - Afficher les mesures prises et signaler oralement à l’entrée des salles d’activités physiques et sportives pour informer les pratiquants et le personnel.

Pour l’accueil et la circulation des personnes/sportifs dans les salles d’activités physiques et sportives :

- Que les personnes (personnels ou personnes bénéficiant d'une APA) se sachant symptomatiques (fièvre, céphalées, toux, rhinite, etc.) ne se rendent pas dans les salles d'APS.
- Il est préférable que les salariés au contact notamment ceux aux contacts rapprochés et prolongés avec les patients bénéficiant d'une APA portent un masque à usage médical, ou à défaut un masque grand public.
- Que le comptoir d'accueil soit équipé avec des écrans de séparation (ex. vitre, etc.) chaque fois que cela est possible.
- Que les personnes présentant ou pensant présenter des symptômes de la Covid-19 le signalent au personnel avant d'entrer dans la salle de pratique et se mettent à l'écart dans un espace approprié prévu à l'avance au sein de l'établissement, portent un masque à usage médical et rejoignent leur domicile pour appeler leur médecin traitant. À cet effet il convient de rappeler par affichage avant l'entrée dans la salle les symptômes qui doivent alerter les pratiquants.
- Que, en fonction des organisations et des possibilités architecturales, l'entrée et la sortie des salles d'APS se fassent par des issues séparées et clairement indiquées et qu'un plan de circulation minimisant les possibilités de croisement des flux des personnes soit élaboré. Pour ce faire, une circulation en sens unique peut être mise en place. À défaut, un marquage au sol peut permettre de séparer les flux.
- Que les personnes bénéficiant d'une APA portent un masque à usage médical en arrivant et le gardent dans les espaces communs et jusqu'au début de l'APA. Le masque est de nouveau porté dans les parties communes de la salle après l'APA et avant de sortir. Le port de masque peut se justifier en cas d'impossibilité de respecter la distance physique. Il est recommandé que l'établissement fournisse un masque à l'entrée aux personnes n'en portant pas.
- Le port du masque lors de la pratique de l'APA est très limitant et mal toléré. Il peut être enlevé le temps de la séance à la condition de respecter toutes les règles de distanciation recommandées.
- Que les personnes réalisent une hygiène des mains correcte et fréquente, au minimum en entrant et en sortant du centre et avant/après être allé aux toilettes. Pour cela des distributeurs de produits hydro-alcooliques doivent être disponibles dans des endroits facilement accessibles et au minimum à l'entrée et à la sortie et dans les vestiaires (en plus de la possibilité de se laver les mains à l'eau et au savon).
- Qu'un maximum de portes soient maintenues ouvertes, afin d'éviter les manipulations, si cela est compatible avec les conditions de sécurité en vigueur dans la structure et les recommandations faites dans cet avis en matière de ventilation.

Pour la gestion de l'environnement des salles d'AP :

- Réaliser un nettoyage à l'aide de produits détergents en accord avec les recommandations officielles pour une remise en propreté selon les méthodes habituelles, sans mesure de désinfection supplémentaire si l'établissement était complètement fermé pendant le confinement. En routine, les protocoles habituels de nettoyage/désinfection peuvent être réactivés.
- Décliner un plan de service de nettoyage périodique avec suivi, assurant le nettoyage désinfectant systématique de toutes les surfaces des mobiliers (tables, chaises, etc.), matériels et objets sujets aux contacts corporels et susceptibles de pouvoir être contaminés :
  - Dans les lieux communs pour les portes, poignées, interrupteurs, robinets, et équipements de travail communs ou collectifs (machines à café, distributeurs, etc.),
  - Une attention particulière doit être accordée aux toilettes, aux douches et aux vestiaires en prévoyant un nettoyage et une désinfection de celles-ci (avec mise à disposition de savon, de serviettes à usage unique et d'une poubelle à vider régulièrement).
- Effectuer une aération des espaces clos prolongés en dehors de la présence des personnes et entre chaque séance d'APA (10 à 15 minutes d'aération).
- Ne pas utiliser de ventilateur ou de brumisateur collectif, si le flux d'air est dirigé vers les personnes. L'utilisation de climatiseurs est possible, en évitant de générer des flux d'air vers les personnes, sans recyclage de l'air, et en recherchant le filtre le plus performant sur le plan sanitaire.
- Mettre à disposition des solutions pratiques de nettoyage (ex. lingettes ou serviette à usage unique et produits désinfectants, etc.) et d'élimination de déchets (ex. poubelles) dans la salle, ainsi que dans les vestiaires.

Pour la protection des personnels travaillant dans des salles d'APS :

- Ne pas venir travailler en cas de symptômes pouvant évoquer la Covid-19.
- S'isoler, porter un masque et rejoindre son domicile en cas de survenue de symptômes sur le lieu de travail et prévenir son médecin traitant.

- Former le personnel aux risques et aux nouvelles règles d'exploitation du lieu.
- S'abstenir de toute forme de contact physique direct (ex. poignée de main, embrassade, ...), et maintenir en toutes circonstances une distance supérieure à 1 mètre entre les personnels et les pratiquants (ex. coach, etc.).
- Réaliser une hygiène des mains à l'entrée du lieu de travail, avant tout dispositif éventuel de contrôle d'accès (lecteur de badge) ou franchissement de porte intérieure. L'hygiène des mains peut se réaliser à l'aide d'eau et de savon ou par friction hydro-alcoolique.
- Limiter autant que possible les échanges de documents, ainsi que l'utilisation d'outils communs et d'équipements mutualisés de toutes natures.
- Le nombre de personnes autorisées à accéder simultanément à un espace clos dans l'établissement sera contrôlé en fonction de la surface des locaux.

Certaines recommandations spécifiques à ces structures doivent y être associées :

- Que l'aération des pièces soit favorisée sans que les systèmes de climatisation ou aération utilisés ne puissent générer de flux d'air pouvant favoriser la diffusion inter-individus des gouttelettes oro-pharyngées.

Le 23 juillet 2020

**Haut Conseil de la santé publique**

14 avenue Duquesne

75350 Paris 07 SP

[www.hcsp.fr](http://www.hcsp.fr)